

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026.27

Date de convocation : 9 Avril 2026

Date d'affichage : 9 Avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le quinze Avril à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 43

Votants : 51

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni

à la salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne

OBJET : Délégation de compétences à l'exécutif en matière d'opérations financières

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, M. KERIGER – **DORMELLES** : M. VERRIELE – **FLAGY** : M. GREILLOT – **LA GENEVRAYE** : Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING** : M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET LOING ET ORVANNE** : M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD – **NONVILLE** : M. BELLIO – **PALEY** : Mme ROCHER – **REMAUVILLE** : Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES** : Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON – **THOMERY** : Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme GANDON, M. MOMON, Mme PALARD – **VILLECERF** : Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMER** : M. BEAUFRETON – **VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. TROUBAT
Mme ROUZAUD représentée par M. KERIGER
MORET LOING ET ORVANNE : Mme BROSSET représentée par M. FOSSAY
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. ZAKEOSSIAN
THOMERY : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT
VILLEMARECHAL : Mme LIGNON CACHET représentée par Mme ROCHER
M. REGNERY représenté par M. GREILLOT

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. BELLIO a été désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 077-247700032-20260415-DL202627-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la circulaire NOR/IOCB1015077C du 25 Juin 2010 portant sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les limites et les conditions des délégations données en matière financière ;

Les budgets concernés par cette délibération sont les suivants :

- Budget principal de la CC Moret Seine et Loing ;
- Budget annexe – Hôtel Entreprises de Moret Seine et Loing ;
- Budget annexe – Office de Tourisme ;
- Budget annexe – Pôle Economique des Renardières ;
- Budget annexe – PER CCMSL ;

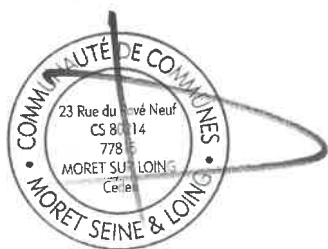
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, pour la durée de son mandat, en matière d'opérations financières dans les limites et les conditions énumérées dans l'annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois, et an que dessus

Le Président
Dikran ZAKEOSSIAN

Le secrétaire de séance
Jean Claude BELLIOU



Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 077-247700032-20260415-DL202627-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DELEGATION AU PRESIDENT EN MATIERE D'OPERATIONS FINANCIERES

Article 1 :

Le Conseil Communautaire décide de donner délégation au Président, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette), et de mise en place de ligne de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget de la collectivité, le Président reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après - tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
- la faculté de souscrire un taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable) ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement et / ou d'intérêts ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux emprunts classiques et obligataires, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie.

Article 3 :

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président pour, pendant la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les contrats des lignes de trésorerie devront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- montant maximal de 1 000 000 € - 1 Million d'Euros ;
- durée maximale de 12 mois ;
- taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
- la faculté de comporter un ou plusieurs index parmi les index non limitatifs et non exhaustifs suivants : ESTER, T4M (ou TMM), TAM, TAG, EURIBOR, Livret A ou un taux fixe ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant la durée de son mandat, dans les conditions et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, pour procéder :

- au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
- aux opérations de réaménagement (renégociation contractuelle) ou refinancement de dette, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
- aux opérations de marchés tels que les contrats de couverture de risques de taux d'intérêts et de change ;

Article 5 :

Le Conseil Communautaire sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026 Reçu en préfecture le 20/04/2026 Publié le ID : 077-247700032-20260415-DL202627-DE
--

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.